



↳ <http://lamyline.lamy.fr>

DOSSIER SPÉCIAL

Le délit de blanchiment, un horizon pénal qui ne cesse de s'élargir

SOMMAIRE

Introduction Par Emmanuel DAOUD, César GHRÉNASSIA, Clarisse LE CORRE et Maud SOBEL	67	Professionnels du chiffre et lutte anti-blanchiment Par Marie-Cécile MOINIER	86
Le blanchiment de fraude fiscale Par Emmanuel DAOUD et Maud SOBEL	70	Blanchiment et notaire Par Gladys CUISSOT	90
Blanchiment et organismes financiers Par Clarisse LE CORRE	75	Blanchiment et avocat : de la confiance au soupçon Par César GHRÉNASSIA	96
Blanchiment et paris sportifs Par Emmanuel DAOUD et Judith FLEURET	81		

Introduction



Par Emmanuel DAOUD

Avocat
Cabinet Vigo



César GHRÉNASSIA

Avocat
Cabinet Vigo



Clarisse LE CORRE

Avocat
Cabinet Vigo



Et Maud SOBEL

Avocat
Cabinet Vigo

→ RLDA 4646

Affaire Cahuzac, UBS, « offshore leaks », l'actualité judiciaire récente a placé sous la lumière des projecteurs des mécanismes de blanchiment de capitaux supposés ou réels qui ont heurté l'opinion publique en ces temps de crises et de récession économique. Si le commentateur ne peut ignorer la dimension politique, éthique et morale des comportements mis à jour, le juriste doit s'attacher à tenter d'éclairer le lecteur sur la réalité protéiforme de la lutte contre le blanchiment de capitaux. C'est pourquoi nous avons tenté, avec l'aide d'autres professionnels, d'analyser ce phénomène sous les angles les plus dignes d'intérêt.

Le blanchiment de capitaux est généralement décrit comme « l'utilisation du système économique et financier aux fins de jouir légalement du fruit d'activités illicites. [Il] consiste à introduire, dissimuler et convertir des flux d'origine illicite dans le système économique et financier pour en tirer profit » (Direction générale du Trésor, Rapport, Évaluation de la menace en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, 4 janv. 2012).

De fait, le blanchiment est un phénomène dont l'ampleur est difficilement mesurable, dans la mesure où les flux concernés sont, par définition, dissimulés. Il concerne tous les secteurs économiques, repose sur des vecteurs tant variés qu'évolutifs et fait appel à des

techniques de plus en plus sophistiquées (utilisation de montages financiers, économiques et juridiques permettant d'accroître l'opacité des opérations et des flux, localisation dans des pays à risque au sens du GAFI, etc.), à l'échelle nationale ou supranationale.

Le GAFI souligne à ce titre que « les méthodes et techniques de blanchiment de capitaux évoluent au gré des contre-mesures qui sont déployées » et que se développent « des combinaisons sophistiquées de techniques, telles que l'usage croissant de personnes morales afin de dissimuler la véritable propriété et le véritable contrôle des produits d'activités illicites, ainsi que le recours accru à des professionnels pour obtenir des conseils et de l'assistance afin de blanchir des fonds criminels » (GAFI, propos introductif aux recommandations révisées, cité dans Cutajar C., L'extension du champ de la déclaration de soupçons et ses conséquences, RD bancaire et fin. 2009, n° 3, p. 107).

La menace en matière de blanchiment de capitaux est donc transfrontalière, multiple et évolutive, fonction de plusieurs paramètres – environnement économique et réglementaire, efficacité du dispositif répressif, sensibilisation des professionnels et effectivité des procédures internes mises en œuvre, développement de nouveaux vecteurs pour les transactions financières liés aux évolutions technologiques (moyens de paiement en ligne, solutions bancaires sur internet, etc.), flux et opérations avec des pays à risques / non coopératifs au sens du GAFI, etc. En cela, la menace de blanchiment constitue « un défi majeur et changeant qui nécessite de la part de l'État une réflexion stratégique afin de mieux guider son action ». Une telle réflexion « doit permettre aux différents acteurs publics et privés de mieux comprendre la nature de la menace et de constituer un guide d'analyse dans les politiques à mener en matière de prévention et de répression des flux d'origine illicite » (Direction générale du Trésor, Rapport, préc.).

Le constat du caractère protéiforme du phénomène de blanchiment de capitaux conduit à adapter le dispositif de lutte anti-blanchiment en conséquence. Ainsi, « la lutte contre le blanchiment des capitaux illicites et le financement du terrorisme évolue au gré des innovations des techniques juridiques et financières mises en œuvre par les organisations criminelles et/ou terroristes pour parvenir à leurs fins » (Cutajar C., La prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, RD bancaire et fin. 2009, n° 3, p. 84).

Le dispositif évolutif de lutte contre le blanchiment de capitaux se caractérise par la mise en œuvre, par les professionnels assujettis, de mesures préventives – obligations de vigilance et de déclaration – orientées en fonction d'une approche par les risques tenant compte du degré d'exposition des clients, des sommes et des opérations aux menaces de blanchiment.

Pour mémoire, l'article 324-1 du code pénal appréhende le délit de blanchiment dans les termes suivants :

« Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

Le blanchiment apparaît ainsi comme une infraction de conséquence mais également comme un délit autonome. Le premier caractère du blanchiment suppose donc que préexiste un crime ou un délit ayant procuré à son auteur un profit direct ou indirect ou encore d'une infraction dont le produit a fait l'objet d'un placement, d'une dissimulation ou d'une conversion. L'infraction de blanchiment ne peut être de ce point de vue établie que si un lien entre les flux financiers incriminés et la commission d'une infraction préalable ayant généré un profit est démontré.

Le second caractère du blanchiment suppose une différence entre les éléments constitutifs du blanchiment et ceux du délit principal. Aussi l'article 324-1 précité n'impose pas qu'une condamnation ait été prononcée contre l'auteur de l'infraction principale, ni que des poursuites aient été engagées contre lui.

En d'autres termes, le caractère complexe du délit de blanchiment permet de remonter, du point de vue des enquêteurs, du constat d'anomalies financières, comptables ou juridiques, jusqu'à la source de l'activité criminelle. D'un autre côté, le caractère autonome du délit de blanchiment permet de réprimer de manière indirecte les comportements délictueux d'origine, quand bien même l'action publique pour ceux-ci serait éteinte (prescription) ou impossible (obstacle de fait tenant par exemple à l'absence de coopération entre États démocratiques et paradis fiscaux).

Ce caractère à la fois complexe et autonome a entraîné ces dernières années un accroissement des règles contraignantes qui pèsent sur les acteurs financiers et juridiques des pays membres de l'Union européenne. C'est pourquoi nous nous sommes intéressés, aux termes de la présente étude, non seulement à des secteurs clés ou emblématiques (secteur financier, paris sportifs) de l'économie contemporaine, mais également aux obligations qui pèsent sur les professionnels de la finance et du droit (avocats, notaires, commissaires aux comptes, experts comptables).

De fait, l'actualité la plus récente rappelle à l'attention des commentateurs les moyens accrus offerts à la police et à la justice pour identifier et réprimer non seulement la fraude fiscale mais également le blanchiment de celle-ci. Dans ce cadre, il est particulièrement intéressant de relever que les règles dérogoires de prescription en matière de blanchiment invitent à considérer qu'une très large part des avoirs soustraits à l'impôt au cours des dernières années peuvent faire l'objet d'enquête dont le champ d'investigation peut remonter très loin dans le temps (Daoud E. et Sobel M., Le blanchiment de fraude fiscale, RLDA 2013/83, n° 4647).

D'une manière générale, les nouvelles règles en matière de prévention du blanchiment de capitaux touchent tous les acteurs du secteur financier, secteur clef et emblématique de la lutte anti-blanchiment. Des sociétés de gestion de portefeuille aux compagnies d'assurance, en passant par les banques et établissements de crédit, toutes les professions financières doivent adapter leurs pratiques, notamment en termes de gestion des risques et de contrôle interne, d'autant que l'essor de ce dispositif a pour corollaire une plus grande exposition des organismes financiers en matière de responsabilité (Le Corre C., Blanchiment et organismes financiers, RLDA 2013/83, 4648).

